

## ARTICLE IV

### Signature, ratification, acceptation, approbation et adhésion

1 Le présent Protocole est ouvert à la signature, au siège de l'Organisation, du 1<sup>er</sup> mars 1989 au 28 février 1990 et reste ensuite ouvert à l'adhésion. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, les États peuvent exprimer leur consentement à être liés par le présent Protocole par :

- a) signature sans réserve quant à la ratification, l'acceptation ou l'approbation; ou
- b) signature sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation suivie de ratification, d'acceptation ou d'approbation; ou
- c) adhésion.

2 La ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion s'effectuent par le dépôt d'un instrument à cet effet auprès du Secrétaire général de l'Organisation.

3 Le présent Protocole ne peut faire l'objet d'une signature sans réserve, d'une ratification, d'une acceptation, d'une approbation ou d'une adhésion que de la part des États qui ont signé sans réserve, ratifié, accepté ou approuvé la Convention ou qui y ont adhéré.

## ARTICLE V

### Entrée en vigueur

1 Le présent Protocole entre en vigueur douze mois après la date à laquelle les deux conditions suivantes sont réunies :

- a) au moins quinze États dont les flottes marchandes représentent au total au moins 50 % du tonnage brut de la flotte mondiale des navires de commerce ont exprimé leur consentement à être liés par ce Protocole conformément aux dispositions de l'article IV, et
- b) les conditions d'entrée en vigueur du Protocole de 1988 relatif à la Convention internationale de 1966 sur les lignes de charge sont remplies,

sous réserve que le présent Protocole n'entre pas en vigueur avant le 1<sup>er</sup> février 1992.